

F Diamant A
MH/SL/JP
879-2022

Bruxelles, le 17 mai 2022

AVIS

sur

**UNE DEMANDE DU SECTEUR DU DIAMANT VISANT À OBTENIR
UNE EXCEPTION À LA LOI CONCERNANT LA LUTTE
CONTRE LE RETARD DE PAIEMENT
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**

Suite à la demande de la fondation de droit privé Antwerp World Diamond Centre (AWDC) soutenue par les organisations professionnelles représentatives du secteur du diamant agréées au sein du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME et après avoir réuni la commission Politique générale PME et les organisations concernées de la commission sectorielle n° 9 (Technologie) le 4 mai 2022, le Conseil Supérieur émet l'avis suivant le 17 mai 2022.

CONTEXTE

Le 14 août 2021, la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été modifiée. Cette modification de la loi a fait en sorte que le délai de paiement conventionnel dans les transactions commerciales, applicable à toutes les entreprises, ne puisse jamais dépasser 60 jours. La modification de la loi est entrée en vigueur le 1^{er} février 2022.

POINT DE VUE

Partisan de la loi

Comme indiqué dans son avis du 29 juin 2020¹, le Conseil Supérieur est partisan de cette loi qui a renforcé la loi du 2 août 2002 concernant le lutte contre le retard de paiement et permet une protection accrue des indépendants et PME contre les manœuvres de leurs contractants les mettant dans des situations inconfortables de trésorerie. Le mécanisme introduit par cette loi garantit l'applicabilité de la réglementation qui était jusque-là mise à mal au vu du facteur crainte qui empêchait les petits acteurs de mettre le processus en branle à l'égard de leurs débiteurs.

Exception pour le secteur du diamant

La loi prévoit en son article 4, §1^{er}, 3^o, la possibilité pour le Roi d'accorder une exception sectorielle, après avis du Conseil Supérieur des Indépendant et des PME.

Vu sa spécificité, le secteur souhaiterait l'introduction d'une telle exception sectorielle portant le délai de paiement maximum entre les sociétés diamantaires à 180 jours maximum.

En outre, le secteur du diamant belge peut facilement être délimité car, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 novembre 2019, " tout commerçant en diamants et/ou diamants synthétiques implanté sur le territoire du Royaume de Belgique doit s'inscrire au préalable auprès du Service du SPF Economie ". Ainsi, ce sont environ 1400 entreprises qui sont enregistrées auprès du SPF Economie. Il s'agit presque exclusivement de PME (-50 salariés).

Cette délimitation claire permet de s'assurer que cette exception restera circonscrite et ne sera pas contournée ou étendue au-delà du strict aspect sectoriel.

Le Conseil Supérieur soutient cette demande au vu du contexte particulier du secteur. Il importe en effet que cette dérogation reste exceptionnelle et strictement limitée et encadrée car le Conseil Supérieur reste très attaché à l'avancée et la protection que constitue cette loi pour la majorité des indépendants et PME.

¹ Avis du 29 juin 2020 sur une proposition de loi modifiant la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME soutient la demande du secteur du diamant de bénéficier, au vu de sa particularité, d'une exception aux délais de paiement maximaux entre entreprises.

Il insiste cependant sur le fait qu'une telle dérogation doit rester exceptionnelle et strictement limitée et encadrée. La protection accordée par cette loi aux indépendants et PME demeure d'une importance capitale et il faut donc veiller à la maintenir.
